

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 31 décembre 2013 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2013-2014

NOR : AFSH1332218A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 décembre 2013 ;

Le nombre des étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2013-2014 est fixé à 1 200, répartis entre les établissements suivants :

Paris.....	185
Dont :	
<i>Paris-V</i>	43
<i>Paris-VI</i>	39
<i>Paris-VII</i>	41
<i>Paris-XI</i>	15
<i>Paris-XII</i>	17
<i>Paris-XIII</i>	16
<i>Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines</i>	14
Aix-Marseille	72
Amiens	28
Angers	15
Antilles-Guyane	11
Besançon	23
Bordeaux	58
Brest	26
Caen	20
Auvergne - Clermont-Ferrand-I	45
Corse	3
Bourgogne-Dijon	30
Grenoble-I	18
La Réunion	8
Lille	92
Dont :	
<i>Institut catholique de Lille</i>	2
<i>Lille-II</i>	90
Limoges.....	14
Lorraine	59
Lyon-I.....	52
Montpellier-I	52
Nantes.....	39
Nice	43
Nouvelle-Calédonie	5

Poitiers	15
Polynésie française.....	4
Reims	35
Rennes-I	45
Rouen	33
Saint-Etienne.....	11
Strasbourg	59
Toulouse-III	72
Tours	28
Total.....	1 200

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.